

DECISION N° 0044 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation l'enregistrement de la marque « TOMATE
PATRON & PATRONNE + Logo » n° 64009**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64009 de la marque « TOMATE PATRON & PATRONNE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 mars 2011 par la société ACACIA TRADING INTERNATIONAL LIMITED, représentée par le Cabinet PATIMARK LLP ;

Attendu que la marque « TOMATE PATRON & PATRONNE + Logo » a été déposée le 3 mars 2010 par les Etablissements MAWU-NYON et enregistrée sous le n° 64009 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 5/2010 paru le 14 mars 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société ACACIA TRADING INTERNATIONAL LIMITED fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « LE PATRON + Logo » n° 55696 déposée le 8 février 2007 dans la classe 30 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer un risque de confusion dans l'esprit du public, conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'aux termes de l'article 3 (b) de l'Annexe III dudit Accord, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée pour les

mêmes produits ou pour les produits similaires, ou si elle ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque « TOMATE PATRON & PATRONNE + Logo » n° 64009 est une reproduction et une imitation à l'identique de sa marque et constitue une véritable contrefaçon de cette dernière ; que le maintien en vigueur de cette marque pour les produits identiques ou similaires des classes 29, 30 et 32 est susceptible de constituer un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs ; qu'elle va immanquablement induire en erreur le public sur l'origine, la nature et les caractéristiques du produit de sa marque « LE PATRON + Logo » qu'il est habitué à commercialiser ou à consommer ;

Que les logos des deux marques sont perçus par les consommateurs comme des éléments de décors accompagnant les signes verbaux ; que seuls les mots « LE PATRON » et « TOMATE PATRON & PATRONNE » seront prononcés par les consommateurs ; qu'il existe une similarité phonétique entre les signes en conflit dans la mesure où ils sont tous deux composés du terme « PATRON » ; que le terme « TOMATE » étant descriptif des produits couverts, le consommateur fera référence aux produits concernés en évoquant la marque « PATRON & PATRONNE » et la marque « PATRON » ; que la similarité phonétique est donc établie entre les deux marques ;

Attendu que les Etablissements MAWU-NYON font valoir dans leur mémoire en réponse, qu'il n'y a pas de similitude visuelle possible entre les marques « TOMATE PATRON & PATRONNE » qui a (21) caractères et logo et la marque « LE PATRON » qui ne possède que (08) caractères et logo ; que mieux encore, alors que le logo de sa marque est constitué de six boîtes de tomates bien rangées, celui de la marque antérieure est constitué d'un homme en costume et coiffé d'un chapeau ; que la similitude, condition préalable à l'annulation d'une marque postérieurement enregistrée pour risque de confusion n'est pas remplie en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de rejeter les arguments servis par la société ACACIA TRADING INTERNATIONAL LIMITED pour solliciter la radiation de sa marque « TOMATE PATRON & PATRONNE + Logo » n° 64009 en déclarant ledit enregistrement régulier pour absence de risque de confusion ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque n° 55696
Marque du l'opposant



Marque n° 64009
Marque querellée

Attendu que le mot « TOMATE », les dessins de tomates et les boîtes de tomates ne sont pas des éléments distinctifs pour le produit tomate ; que les éléments distinctifs de la marque contestée n° 64009 sont les mots « PATRON & PATRONNE », et la disposition des couleurs ;

Attendu que les produits de la classe 30 sont par leur nature, leur utilisation et leur destination, similaires aux produits des classes 29 et 32 ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, en ce qui concerne les éléments distinctifs, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 64009 de la marque « TOMATE PATRON & PATRONNE + Logo » formulée par la société ACACIA TRADING INTERNATIONAL LIMITED est reçue en à la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 64009 de la marque « TOMATE PATRON & PATRONNE + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Les Etablissements MAWU-NYON, titulaires de la marque « TOMATE PATRON & PATRONNE + Logo » n°64009, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**